



Conseil Communautaire
23 mars 2017
Dole – 18h30

DELIBERATION

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 71
Nombre de procurations : 10
Nombre de votants : 81
Date de la convocation : 16 mars 2017
Date de publication : 31 mars 2017

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 42/17

Objet

Programmation du Contrat de
Ville 2017

Secrétaire de séance

Joëlle DROUHAIN

Rapporteur :

Jean-Baptiste GAGNOUX

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) :

JL Bouchard, D. Bernardin, JM. Mignot, B. Guerrin, B. Chevaux, JC Robert, R. Pouthier, B. Negrello, G. Fumey, O. Meugin, D. Michaud, P. Verne, P. Blanchet, R. Foret, JC. Lab, G. Chauchefoin, A. Albertini, C. Crétet, M. Ginies, F. Barthoulot, C. Bourgeois-République, S. Champanhet, JP. Cuinet, I. Delaine, C. Demortier, A. Douzenel, F. Dray, JP. Fichère, JB. Gagnoux, J. Gruet, A. Hamdaoui, P. Jaboviste, N. Jeannet, S. Kayi, JP. Lefèvre, I. Mangin, S. Marchand, J. Péchinot, E. Schlegel, JM. Sermier, JC. Wambst, H. Prat, JL. Croiserat, F. Macard, L. Bernier, J. Lombard, G. Jeannerod, A. Diebolt, J. Thurel, M. Henry, P. Jacquot, A. Courderot, J. Dayet, D. Troncin, M. Jacquot suppléé par JS. Bernoux, D. Chevalier, D. Baudard, D. Pernin, C. Mathez, E. Saget, F. David, G. Fernoux-Coutenet, J. Regard, C. François, JM. Daubigney, J. Drouhain, C. Hanrard, P. Tournier, M. Hoffmann, R. Curly, J. Lagnien.

Délégués absents ayant donné procuration :

M. Berthaud à S. Champanhet, P. Bouvret à A. Hamdaoui, D. Germond à JM. Sermier, I. Girod à I. Mangin, S. Hédin à L. Bernier, P. Jobez à C. Bourgeois-République, C. Nonnotte-Bouton à JP. Cuinet, I. Voutquenne à JP. Lefèvre, G. Coutrot à S. Marchand, M. Boué à JM. Daubigney.

Délégués absents non suppléés et non représentés :

G. Soldavini, S. Calinon, V. Chevriaud.

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu l'avis du Comité de Pilotage du Contrat de Ville du 10 mars 2017,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2017,

Il est proposé de passer des conventions avec les structures ci-dessous, dans le cadre de la programmation 2017 de la Politique de la Ville.

2017	CONTRAT DE VILLE – CA du GRAND DOLE			
			Propositions 2017	
PILIER	ORGANISME	ACTION	CA GRAND DOLE	ETAT
1. COHESION SOCIALE				
REUSSITE EDUCATIVE				
1	FEMMES DEBOUT	Sociolinguistique	7 600 €	7 170 €
2	LPD	Parcours de réussite sportif	5 000 €	3 000 €
3	OLDG	CLAS	500 €	1 000 €
SANTE				
4	REGIE	Fruits	1 500 €	4 000 €
5	FEMMES DEBOUT	Ma santé j'y tiens	1 000 €	0 €
6	OLDG	Ma santé mon bien être	3 500 €	1 000 €

ACCES AUX DROITS				
7	FEMMES DEBOUT	Accès aux droits	8 000 €	5 000 €
8	OLDG	Permanences aux habitants	30 000 €	0 €
TRANQUILITE PUBLIQUE PREVENTION DE LA DELINQUANCE				
9	LPD	Projet destination avenir	4 000 €	0 €
10	LPD	Soirées sportives	1 000 €	2 000 €
11	FEMMES DEBOUT	violences faites aux femmes	10 000 €	0 €
12	CITE JEUNES	Le débat s'invite	500 €	1 000 €
13	CITE JEUNES	Changer d'R	2 000 €	1 000 €
LIEN SOCIAL				
14	LPD	Animation aux pieds d'immeubles	3 000 €	2 000 €
15	LPD	Porteur de paroles	1 000 €	1 000 €
16	MJC	Les 6 h de Dole	1 000 €	0 €
17	MJC	Corpus ville de Dole	2 000 €	2 000 €
18	OLDG	Accès à l'informatique	1 500 €	1 500 €
19	OLDG	Accès à la culture	1 500 €	1 000 €

2. CADRE DEVIE ET HABITAT				
20	OLDG	Fête de quartier	5 000 €	1 000 €
21	APE	Tournoi foot	1 500 €	0 €
22	JARDINS FAMILIAUX	Fête des jardins	700 €	0 €
23	LPD	La ferme à la ville	2 000 €	2 000 €
24	LPD	Concours de saut d'obstacle	4 000 €	2 000 €
25	REGIE DE QUARTIER	Jardins	11 500 €	0 €
26	REGIE DE QUARTIER	Porte à porte	3 500 €	2 000 €
27	OLDG	Support de communication	1 000 €	500 €

3. EMPLOI DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE				
EMPLOI				
28	ROUE DE SECOURS	Bouger vers l'emploi	3 000 €	3 000 €
29	JURA SERVICES	Accompagnement renforcé	5 000 €	2 500 €
30	OLDG	Apprentissage	15 000 €	2 000 €
31	COOPAGIR	Reprise d'activité pour les femmes	3 000 €	11 000 €
32	LPD	Chantier jeunes	4 000 €	1 000 €
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE				
33	ADIE	Création d'activité	1 500 €	0 €
TOTAUX			145 300 €	60 670 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution de subventions aux associations énumérées ci-dessus, au titre des actions à mener dans le cadre du Contrat de Ville 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions à venir avec lesdites associations, ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération.

Les éventuelles subventions de l'Etat seront sollicitées directement par les associations.

Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2017.

Fait à Dole,
Le 23 mars 2017
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,



Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle MR / Direction des Finances
- Trésorerie Principale
- Pôle Actions Sociales et Politique de la Ville
- Chef de Projet
- CCAS



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/B

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 Mars 2017,

Et

L'Association Association des parents d'élèves des Mesnils Pasteur,

Représentée par son président en exercice, Mohamed MATI, dûment habilité à l'effet des présentes,

▪ **Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 Mars 2017, n° GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association des parents d'élèves des Mesnils Pasteur dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Tournoi foot

Cette action vise à : Organiser trois temps forts sportifs sur le quartier :

- Un tournoi de football extérieur sur le terrain vert des Mesnils Pasteur
- Un tournoi de football en salle (cosec)
- Une journée gourmande pour offrir aux habitants un repas gratuit

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 1 500 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le 28 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE



Pour l'APE des Mesnils Pasteur

Le Président,
Mohamed MATTI
ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES


Des MESNILS PASTEUR
29100 DOLE
ape.dole@gmail.com



**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 Mars 2017,

Et

L'Association Coop'Agir,

Représentée par sa présidente en exercice, Danielle BAVOUX, dûment habilitée à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° **GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Coop'Agir dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Aide à la reprise d'activité pour les femmes.

Cette action vise à : Permettre à des femmes éloignées de l'emploi de créer les conditions personnelles et familiales favorables à une reprise d'activité professionnelle. Les bénéficiaires seront salariés sur une CAE CUI de 7h/semaine et travailleront sur une activité de couture.

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 3 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le

24 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE



Pour l'Association Coop'Agir

La Présidente,
Danielle BAVOUX



COOP' AGIR
Association Loi 1901

15 avenue de Landon - 39100 DOLE²⁻
Tél. 03 84 82 45 18 - Fax 03 84 70 92 09



Numéro GD42/17/D1

**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Femmes debout,

Représentée par sa présidente en exercice, Monique DUPRE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

▪ *Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Femmes debout dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Lutte contre les violences faites aux femmes.

Cette action vise à : Accompagner et soutenir les femmes victimes de violences.

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 10 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le 26 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHIERE



Pour l'Association Femmes debout

La Présidente,
Monique DUPRE





Numéro GD42/17/D2

**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017.

Et

L'Association Femmes debout,

Représentée par sa présidente en exercice, Monique DUPRE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

▪ Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Femmes debout dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Accès aux droits. Cette action vise à : Permettre aux personnes habitant le quartier d'accéder aux dispositifs de droits communs, faire valoir leurs droits.

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 8 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le 26 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour l'Association Femmes debout

La présidente,
Monique DUPRE





**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Femmes debout,

Représentée par sa présidente en exercice, Monique DUPRE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

- *Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Femmes debout dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Ma santé j'y tiens.

Cette action vise à : Faciliter l'accès aux soins et aux dépistages pour les publics les plus en difficultés et plus particulièrement les femmes par le biais d'actions collectives autour de thématiques animées par les professionnels de la santé. Participation à des ateliers, mobilisation sur les campagnes nationales.

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 1 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le 26 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHIERE



Pour l'Association Femmes debout

La Présidente,
Monique DUPRE





Numéro GD42/17/D4

**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHÈRE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Femmes debout,

Représentée par sa présidente en exercice, Monique DUPRE, dûment habilitée à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

▪ *Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Femmes debout dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Sociolinguistique.

Cette action vise à : Permettre aux personnes habitant le quartier de s'inscrire dans un parcours d'apprentissage de la langue française, et acquérir de l'autonomie dans la vie quotidienne.

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 7600 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procédera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le 26 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour l'Association Femmes debout

La Présidente,
Monique DUPRE





Numéro GD42/17/E

**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Jardins familiaux,

Représentée par son président en exercice, Salah GHARBI, dûment habilité à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

▪ Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Jardins familiaux dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Fête des jardins. Cette action vise à : Proposer un moment convivial et festif avec l'ensemble des jardiniers et leurs familles

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 700 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le 18 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE

Pour l'Association Jardins familiaux

Le Président,
Salah GHARBI





Numéro GD42/17/F

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHIERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Jura service,

Représentée par son président en exercice, Jean-Claude PROTET, dûment habilité à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40
Fax : 03 84 79 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

▪ *Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Jura service dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation de l'action intitulée : Accompagnement renforcé. Cette action vise à : Identifier, accueillir, proposer un parcours vers l'emploi et/ou la formation qualifiante, par la mise en place d'un accompagnement socio professionnel individualisé et de permanences sur le quartier des Mesnils Pasteur.

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville sociale s'élève à 5000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le

26 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour l'Association Jura service

Le Président,
Jean-Claude PROTET





GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/G1

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Loisirs Populaires Dolois,

Représentée par son président en exercice, Denis GUILHENDOU, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Loisirs Populaires Dolois dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Animation aux pieds d'immeubles.

Cette action vise à : Proposer des activités ludiques et éducatives aux enfants en situation de grande précarité.

Mise en place d'un atelier tous les après-midis durant les vacances de Printemps et d'Automne et d'été de 14H à 19H

Identification des zones du quartier qui nécessiteraient une intervention au plus près des habitants. Ces secteurs sont Bourgogne Dauphiné, Descartes, Carrel.

Les ateliers seront donc tournants (1 jour/1lieu) afin que chaque territoire soit visé.

Les permanences d'inscription auront lieu sur les ateliers mêmes. Afin de toucher les parents, nous obligerons les enfants de moins de 10 ans d'être accompagnés par un parent. Cette mesure a un plusieurs objectifs : associer les parents à la démarche éducative, communiquer sur les services et les structures existantes

Le contenu des ateliers :

- Pour les enfants : Les animateurs présenteront un catalogue d'activités dont les enfants auront le choix. Par exemple, il proposera des activités manuelles encadrées et dirigées pour les plus petits (réalisation d'un cadre, d'un mobile), des ateliers-débats avec les jeunes, des ateliers sportifs

- Pour les adultes : la conseillère en économie social et familiale proposera la mise en place d'ateliers débats et d'échanges autour d'une tasse à café ou d'un thé. Des thèmes pourront être envisagés et proposés aux participants (parentalité, difficultés rencontrées).

- -Un espace jeu et livre sera également à la disposition

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de ville s'élève à 3 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procédera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le 24 AVR. 2017

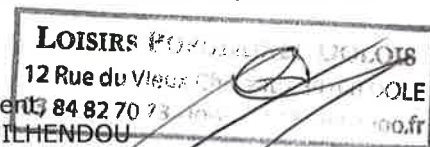
Pour la Communauté d'Agglomération
Grand Dole

Le Président
Jean-Pascal FICHERE



Pour l'Association Loisirs Populaires du
Dolois

Le Président 84 82 70 73
Denis GUILHENDOU





GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/G2

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Loisirs Populaires Dolois,

Représentée par son président en exercice, Denis GUILHENDOU, dûment habilité à l'effet des présentes,

▪ **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° **GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Loisirs Populaires Dolois dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Chantier Jeunes

- Cette action vise à : Favoriser la participation de jeunes du quartier à des actions collectives de travail pour bénéficier en contre partie des sorties et séjours

Organisation de deux chantiers jeunes en 2017 avec les bailleurs sociaux du quartier.

Chaque groupe sera composé de 14 jeunes de 13 à 18 ans avec une attention particulière à inscrire des jeunes filles. L'inscription devra être validée par une rencontre avec la famille.

- Le travail réalisé par les jeunes leur ouvrira un compte épargne loisirs qu'ils auront la possibilité d'utiliser pour participer aux activités du centre

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de ville s'élève à 4 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action. Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procédera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le **24 AVR. 2017**

Pour la Communauté d'Agglomération
Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour l'Association Loisirs Populaires du
Dolois

LOISIRS POPULAIRES DOLOIS
12 Rue du Vieux Château - 59100 DOLE
03 84 82 70 73 - loisirspop@wanadoo.fr

Le Président,
Denis GUILHENDOU



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/G3

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHÈRE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Loisirs Populaires Dolois,

Représentée par son président en exercice, Denis GUILHENDOU, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° **GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Loisirs Populaires Dolois dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Concours de saut d'obstacles.

- Cette action vise à : Fédérer les habitants autour de projets mobilisateur avec des clubs sportifs extérieurs au quartier mobilisateur avec des clubs sportifs extérieurs au quartier

Organiser un temps fort sur le quartier : Un concours de saut d'obstacle

- Préparation de la manifestation (de janvier 2017 à avril 2017) : Informer les jeunes : pendant l'accueil de loisirs
- Préparation du quartier à l'accueil de cet événement par le biais de la population jeunes
- Promotion du concours auprès des partenaires
- Sensibiliser et impliquer les habitants dans l'organisation de cet événement sportif
- Préparation des cavaliers et de la cavalerie
- Concours le week-end du 6 et 7 mai 2017

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de ville s'élève à 4 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la collectivité, dans un délai de 6 mois, un bilan détaillé de l'action engagée.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le **24 AVR. 2017**

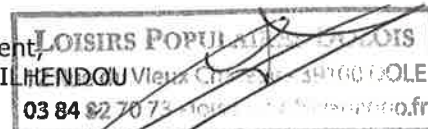
Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour l'Association Loisirs Populaires
Dolois

Le Président,
Denis GUILHEMENDOU





GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/G4

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Loisirs Populaires Dolois,

Représentée par son président en exercice, Denis GUILHENDOU, dûment habilité à l'effet des présentes,

▪ **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° **GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Loisirs Populaires Dolois dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : La ferme à la ville.

Cette action vise à : Pôle d'animation plein air pendant le mois de Juillet dans le quartier des Mesnils Pasteur.

Impliquer les jeunes les associations et les habitants.

Développer une animation permanente en plein air, au sein du quartier, via l'outil «centre équestre en direction de la population des Mesnils et de la ville en période estivale.

Installation d'un centre équestre forain au sein du quartier des Mesnils Pasteur.

Outre les chevaux, seront accueillis également des animaux de la ferme (chèvres, mouton, vaches).

L'équipe d'animation restera sur place les deux mois d'été et pourra accueillir le public de

Façon programmée (plages horaires, centres de loisirs), mais également de façon informelle entre les animations

Des soirées à thèmes seront dédiées à des rencontres conviviales avec les habitants du quartier autour de repas (barbecue, pique-nique géant, repas partagé).

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de ville s'élève à 2 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action. Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la collectivité, dans un délai de 6 mois, un bilan détaillé de l'action engagée.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procédera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le **24 AVR. 2017**

Pour la Communauté d'Agglomération
Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour l'Association Loisirs Populaires du
Dolois

Le Président,
Denis GUILHENDOU





GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40
Fax : 03 84 79 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/G5

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHÈRE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Loisirs Populaires Dolois,

Représentée par son président en exercice, Denis GUILHENDOU, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° **GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Loisirs Populaires Dolois dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Parcours de réussite sportif et culturel.

Cette action vise à : Favoriser l'égalité d'accès aux pratiques sportives et culturelles des jeunes et en particulier ceux des Mesnils Pasteur.

- Repérer les enfants et les jeunes correspondant au public cible (signature contrat d'accompagnement tripartite)
- Proposer (faire connaître) des actions socio éducatives d'initiation.
- Recenser les offres potentielles sur la ville. (Partenaires ouverts à la démarche)
- Développer des partenariats facilitant l'accès aux équipements sportifs
- Articuler l'action avec ; les activités de loisirs, séjours vacances, soutien scolaire, dispositif PRE,
- Accompagner sur les différents clubs partenaires
- Faire se rencontrer les jeunes du parcours de réussite et ceux des différents clubs (découverte de 3 sports)
- Encadrer les groupes, notamment aux heures et périodes adaptées
- Participer à des compétitions, assister à des manifestations sportives, concours CSO, meetings, Matches de ligue 1...
- Proposition d'un calendrier de découverte culturelle
- 1 sortie par mois avec participation symbolique de la famille

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de ville s'élève à 5 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la collectivité, dans un délai de 6 mois, un bilan détaillé de l'action engagée.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procédera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le **24 AVR. 2017**

Pour la Communauté d'Agglomération
Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour l'Association Loisirs Populaires du
Dolois





GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40
Fax : 03 84 79 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/G6

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Loisirs Populaires Dolois,

Représentée par son président en exercice, Denis GUILHENDOU, dûment habilité à l'effet des présentes,

▪ **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° **GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Loisirs Populaires Dolois dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Porteur de paroles.

Cette action vise à : Accompagner un groupe de jeune issu du quartier des Mesnils Pasteurs pour recueillir la parole des habitants.

- Développer une démarche de démocratie participative auprès des jeunes
- Assurer un lien entre les jeunes et les membres du conseil citoyen

Les porteurs de paroles ont vocation à recueillir l'opinion des habitants du quartier sur des sujets particuliers. L'objectif est d'interpeller les passants en les invitant à échanger autour d'une idée, à donner leur avis dans des lieux de passage stratégiques.

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuelles.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de ville s'élève à 1 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le 24 AVR. 2017

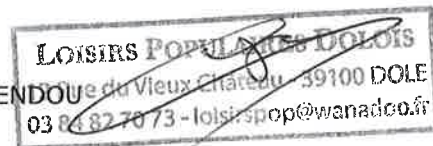
Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE



Pour l'Association Loisirs Populaires
Dolois

Le Président,
Denis GUILHENDOU





Numéro GD42/17/G7

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Loisirs Populaires Dolois,

Représentée par son président en exercice, Denis GUILHENDOU, dûment habilité à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

- **Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Loisirs Populaires Dolois dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Projet formation destination avenir.

- Cette action vise à : Permettre à des jeunes en échec, de retrouver des repères, de se confronter aux réalités et exigences d'une activité professionnelle et plus largement de la société
- Travailler sur les savoirs être:
- Apprentissage de la vie en collectivité; taches ménagères, préparation des repas, hébergement, hygiène. activités sportives, organisation de la formation en pension complète sur des semaines de rupture hors de Dole, ouverture à la culture, ouverture au public féminin
- Communication et relations avec les autres, dans le groupe, avec les tiers.
- Travailler sur les savoirs faire :
- Formation/ apprentissages par l'organisation d'un chantier permanent, réalisation de petits chantiers commandés par des collectivités locales, stages en entreprise
- Accompagnement social
- Environnement administratif du stagiaire, constitution de dossiers, (re)prise de contact intra familial, besoin de logement, prise d'autonomie, mobilité, gestion de budget, santé (bilan de santé CPAM), protection sociale, hygiène de vie, pratique sportive, lutte contre les addictions, couverture médicale, recherche d'emploi ; inscriptions Espace jeunes, Pole emploi, agences intérim, réseaux

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour une action du 01 janvier 2017 au 15 avril 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de ville s'élève à 1 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la collectivité, dans un délai de 6 mois, un bilan détaillé de l'action engagée.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le

24 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour l'Association Loisirs Populaires
Dolois

Le Président,
Denis GUILHENDOU

LOISIRS POPULAIRES DOLOIS
12 Rue du Vieux Château - 39100 DOLE
03 84 82 70 73 - loisirspop@wanadoo.fr



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/G8

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Loisirs Populaires Dolois,

Représentée par son président en exercice, Denis GUILHENDOU, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° **GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Loisirs Populaires Dolois dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Soirées sportives.

Cette action vise à : Proposer des animations en soirée sur les Mesnils Pasteur.

- Favoriser la tranquillité publique en proposant une action éloignée des habitations
- Encourager la pratique sportive auprès des publics
- Promouvoir des activités sportives peu pratiquées

Les animations seront réalisées au mois d'août, en début de nuit sur le terrain stabilisé du quartier.

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de ville s'élève à 1 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action. Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procédera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le **24 AVR. 2017**

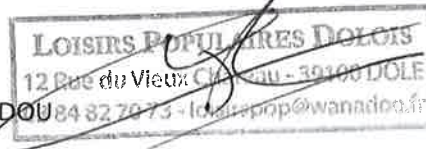
Pour la Communauté d'Agglomération
Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour l'Association Loisirs Populaires du
Dolois

Le Président,
Denis GUILHENDOU





**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

La Ville de Dole,

Représentée par son Député-Maire en exercice,

Jean Marie SERMIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

▪ *Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Dole dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Apprentissage.

- Permettre aux Jeunes de bénéficier d'information et d'offres d'emploi sur l'apprentissage
- Favoriser l'accès au contrat d'apprentissage pour les jeunes issus du quartier des Mesnils Pasteur
 - 8 jeunes seront ciblés pour bénéficier d'information sur le contrat d'apprentissage. Ils seront repérés en lien avec la Mission Locale présente sur ODG.
 - Des visites de chantiers, d'entreprises, du CFAI seront organisées pour informer le public sur les différents métiers accessibles par l'apprentissage.
 - Un partenariat avec la Mission Locale associera OLDG à un événement de communication sur l'apprentissage (forum)
 - Un accompagnement à la recherche de contrat sera mis en œuvre pour permettre à 2 jeunes des signer un contrat d'apprentissage notamment avec la collectivité

Article 2 : Contenu et déroulement

La ville de Dole s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **La Ville de Dole fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 15 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 657341.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Ville de Dole sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Au terme de la convention, la Ville de Dole remet à la collectivité, dans un délai de 6 mois, un bilan détaillé de l'action engagée.

Les responsables s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, la ville de Dole devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par la Ville de Dole à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en trois exemplaires, le **24 AVR. 2017**

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour la Ville de Dole

Le Député-Maire,
Jean Marie SERMIER







**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

La Ville de Dole,

Représentée par son Député-Maire en exercice,

Jean Marie SERMIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

▪ Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° **GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Dole et plus particulièrement au centre social OLYMPE DE GOUGES dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Support de Communication.

Les membres des conseils citoyens jeunes et adultes seront sollicités pour participer à l'élaboration d'un document de communication en lien avec le service communication du GD.

Ce document servira à présenter la vie dans le quartier, les initiatives locales ainsi que les différents événements se déroulant au cours de l'année.

Trois supports de communication seront publiés sur l'ensemble du territoire

Les objectifs sont :

- Favoriser l'expression des habitants et des usagers
- Stimuler et appuyer les initiatives citoyennes
- Travailler à l'amélioration de l'image du quartier sur l'ensemble du territoire
- Relayer les initiatives locales
- Communiquer sur la vie du quartier

Article 2 : Contenu et déroulement

La ville de Dole s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **La Ville de Dole fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 1 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 657341.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre la ville de Dole et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Ville de Dole sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Au terme de la convention, la Ville de Dole remet à la collectivité, dans un délai de 6 mois, un bilan détaillé de l'action engagée.

Les responsables s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, la ville de Dole devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par la Ville de Dole à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en trois exemplaires, le **24 AVR. 2017**

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE



Pour la Ville de Dole

Le Député-Maire,
Jean Marie SERMIER







**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

La Ville de Dole,

Représentée par son Député-Maire en exercice,

Jean Marie SERMIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

▪ Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° **GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Dole et plus particulièrement au centre social OLYMPE DE GOUGES dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Accès à la culture.

Permettre aux habitants d'avoir accès à la culture en lien avec le centre social Olympe de Gougues.

- Repérer des spectacles adaptés aux publics en fonction des programmes locaux, rencontrer des acteurs, des artistes

- Accueillir des artistes locaux pour des expositions dans les domaines de la peinture, de la sculpture et de la céramique sur Olympe de Gougues

- Théâtre et musique avec des artistes et compagnies locaux en associant des moments conviviaux à Olympe de Gougues

Article 2 : Contenu et déroulement

La ville de Dole s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **La Ville de Dole fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 1 500 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 657341.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Ville de Dole sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Au terme de la convention, la Ville de Dole remet à la collectivité, dans un délai de 6 mois, un bilan détaillé de l'action engagée.

Les responsables s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, la ville de Dole devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par la Ville de Dole à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en trois exemplaires, le

24 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE



Pour la Ville de Dole

Le Député-Maire,
Jean Marie SERMIER







**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

La Ville de Dole,

Représentée par son Député-Maire en exercice,

Jean Marie SERMIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

▪ Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Dole et plus particulièrement au centre social OLYMPE DE GOUGES dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Ma santé mon bien être.

Cette action consiste à : Prévenir les risques dans le domaine de la santé

- Mise ne place d'activités sportives, soirées débat avec les professionnels de la santé
- Visites d'événements en lien avec la santé, la prévention, activités motricité pour le plus petits
- Ateliers de fabrication de produits d'hygiène

Article 2 : Contenu et déroulement

La ville de Dole s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **La Ville de Dole fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 3 500 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 657341.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Ville de Dole sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des

comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, la ville de Dole devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par la Ville de Dole à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en trois exemplaires, le 24 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour la Ville de Dole

Le Député-Maire,
Jean Marie SERMIER





**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

La Ville de Dole,

Représentée par son Député-Maire en exercice,

Jean Marie SERMIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

▪ *Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Dole et plus particulièrement au centre social OLYMPE DE GOUGES dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Permanences et soutien aux habitants.

- Permettre aux habitants des Mesnils de bénéficier d'un lieu d'information au cœur du quartier
- Assurer diverses permanences au sein du centre social OLDG
- Favoriser le lien social et la proximité entre habitants

Article 2 : Contenu et déroulement

La ville de Dole s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **La Ville de Dole fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2015.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 30 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 657341.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Ville de Dole sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des

comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, la ville de Dole devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par la Ville de Dole à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention

Fait à Dole en trois exemplaires, le **24 AVR. 2017**

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE



Pour la Ville de Dole

Le Député-Maire,
Jean Marie SERMIER





**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHIERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

La Ville de Dole,

Représentée par son Député-Maire en exercice,

Jean Marie SERMIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

▪ **Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Dole et plus particulièrement au centre social OLYMPE DE GOUGES dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Accès à l'informatique.

Cette action vise à : Permettre aux habitants d'avoir accès aux nouvelles technologies, participer à la réduction de la fracture numérique en accompagnant les usagers dans l'usage de l'outil informatique.

Article 2 : Contenu et déroulement

La ville de Dole s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **La Ville de Dole fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 1 500 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 657341.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Ville de Dole sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des

comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, la ville de Dole devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par la Ville de Dole à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en trois exemplaires, le **24 AVR. 2017**

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour la Ville de Dole

Le Maire,
Jean Marie SERMIER





**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHÈRE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

La Ville de Dole,

Représentée par son Député-Maire en exercice,

Jean Marie SERMIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

▪ *Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Dole et plus particulièrement au centre social OLYMPE DE GOUGES dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.

- Elargir les centres d'intérêt des enfants, valoriser leurs acquis
- Permettre aux enfants de bénéficier d'un environnement éducatif stimulant

Impliquer les familles dans la scolarité des enfants

Deux ateliers distincts :

- Aide aux devoirs et soutien méthodologique
- Apports culturels, sportifs

Ces ateliers sont portés par le centre social, qui compose une équipe de bénévoles pour assurer l'aide aux devoirs

Article 2 : Contenu et déroulement

La ville de Dole s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **La Ville de Dole fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 500 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 657341.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Ville de Dole sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Au terme de la convention, la Ville de Dole remet à la collectivité, dans un délai de 6 mois, un bilan détaillé de l'action engagée.

Les responsables s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, la ville de Dole devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par la Ville de Dole à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en trois exemplaires, le **24 AVR. 2017**

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE



Pour la Ville de Dole

Le Député-Maire,
Jean Marie SERMIER







**CONVENTION CONTRAT DE VILLE
PROGRAMMATION 2017**

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

La Ville de Dole,

Représentée par son Député-Maire en exercice,

Jean Marie SERMIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

▪ *Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Dole et plus particulièrement au centre social OLYMPE DE GOUGES dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Fête de quartier.

Cette action vise à : Organiser une action collective sur une journée impliquant les habitants, les associations et tous les partenaires des Mesnils Pasteur en proposant des activités ludiques, pédagogiques, sportives, culturelles à destination des habitants. Cette fête est prévue le samedi 01 juillet 2017.

Article 2 : Contenu et déroulement

La ville de Dole s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **La Ville de Dole fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 5 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 657341.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Ville de Dole sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des

comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, la ville de Dole devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par la Ville de Dole le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en trois exemplaires, le **24 AVR. 2017**

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour la Ville de Dole

Le Député Maire,
Jean Marie SERMIER





GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40
Fax : 03 84 79 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/J

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 Mars 2017,

Et

L'Association Roue de Secours 39,

Représentée par son président en exercice, Didier BELLI, dûment habilité à l'effet des présentes.

▪ **Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 Mars 2017, n° GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Roue de Secours 39 dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Bouger vers l'emploi.

LEVER LES FREINS A L'EMPLOI QUE REPRESENT L'ABSENCE DE MOBILITE

Déroulement :

Les participants seront envoyés par les acteurs de l'emploi et de la formation : Pôle Emploi, Mission Locale, CCAS, Maison des Solidarités, SIAE...

Chacun se verra proposer une première étape de parcours :

- Un bilan de compétences mobilité : Le participant pourra ainsi être orienté vers la solution la plus adaptée à sa problématique mobilité
- Un atelier d'information permettre de lever les freins à la mobilité liés notamment à la méconnaissance des modalités de transport existantes sur le territoire : notion de savoir bouger
- Une solution immédiate de déplacement sera proposée si nécessaire par la location de deux roues pour ainsi lever les freins matériels liés à la mobilité : notion de pouvoir bouger
- Un parcours mobilité pourra également être mis en place afin de permettre au bénéficiaire de parvenir à la résolution pérenne de sa problématique déplacement (sécurisation permis de conduire par exemple)
- Intervention sur OLDG sur demande des habitants du quartier pour bilans mobilité ou réparation vélos

40 personnes seront suivies à minima.

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 3 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action. Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la collectivité, dans un délai de 6 mois, un bilan détaillé de l'action engagée.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le **28 AVR. 2017**

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour la Roue de Secours 39

Le Président,
Didier BENET





GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40
Fax : 03 84 79 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/K1

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHÈRE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Régie de quartier,

Représentée par sa présidente en exercice, Kadouja AIT ALI, dûment habilitée à l'effet des présentes.

▪ **Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Régie de quartier dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Jardins partagés.

- Consolider le démarrage et garantir le bon fonctionnement des jardins partagés sur Bourgogne Dauphiné
- Poursuivre la dynamique engagée avec les jardins familiaux, les Arpents et les jardins pédagogiques

Favoriser une appropriation positive des espaces publics par les habitants

1/ Jardins partagés :

Organisation de plusieurs ½ journées aux périodes printanières et estivales pour lancer une démarche participative pour le jardin partagé :

- Animer un collectif de jardiniers
- Achats groupés
- Atelier de jardinage
- Entretien des jardins

Présence régulière 2 fois/semaine sur site pour soutien logistique et technique par une animatrice éco-citoyenne en emploi d'avenir.

Organiser des actions concrètes en créant du lien social en s'appuyant sur des thématiques (eau/embellissement) des moments conviviaux. (Jardins et convivialité, La fête du quartier...)

2/Jardins familiaux

- Co organisation de la fête des jardins
- Entretien des arpents sur le petit bois avec divers groupes d'habitants avec plantation et entretien

Jardins pédagogiques dans les écoles par la création l'animation de jardins de poche en lien avec les équipes éducatives.

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux

phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 11 500 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la collectivité, dans un délai de 6 mois, un bilan détaillé de l'action engagée.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procédera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le 28 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE



Pour l'Association Régie de quartier

La Présidente,
Kadouja AIT ALI

Po Eric Di-Dominico
Directeur





GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40
Fax : 03 84 79 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/K2

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 mars 2017,

Et

L'Association Régie de quartier,

Représentée par sa présidente en exercice, Kadouja AIT ALI, dûment habilitée à l'effet des présentes.

▪ **Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 mars 2017, n° GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'Association Régie de quartier dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Porte à Porte.

- Cette action vise à : L'objectif est de réduire **sur certains secteurs identifiés** les problématiques induites par le non respect des consignes en matière de tri des déchets et plus particulièrement de gestion des encombrants.
- Relancer les pratiques de compostage collectif au pied d'immeuble
- Ciblage précis des secteurs d'intervention pour des ½ journées de porte à porte
- Une animatrice écocitoyenneté, une ASP, et des salariés de diverses origines pour se faire comprendre de tous les habitants
- Utilisation de supports de communication sur les encombrants et compostage
- Création d'une vingtaine de placettes pour la dépose des encombrants

Association sur divers temps forts du quartier, fête du quartier, fête des jardins

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 3 500 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la collectivité, dans un délai de 6 mois, un bilan détaillé de l'action engagée.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procédera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le **28 AVR. 2017**

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHERE



Pour l'Association Régie de quartier

La Présidente,
Kadouja AIT ALI

Do Eric Di-Doulo
Duè dou



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél : 03 84 79 78 40

Fax : 03 84 79 78 43

info@grand-dole.fr

www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/L1

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 Mars 2017,

Et

L'Association Cité Jeunes,

Représentée par son président en exercice, Jaouad BENLARBI, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 Mars 2017, n° GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'association Cité Jeunes, dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Le débat s'invite.

Cette action vise à : Animer un débat avec un public spécifique et dans un lieu spécifique, et permettre ainsi l'expression de la libre parole mais en cultivant l'esprit critique.

L'action consiste à l'animation de deux rencontres débat dans un restaurant du quartier.

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 500 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action.

Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le **28 AVR. 2017**

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE



Pour Cité Jeunes

Le Président,

Jaouad BENLARBI





GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

PLACE DE L'EUROPE
39100 DOLE

Tél. : 03 84 79 78 40
Fax : 03 84 79 78 43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Numéro GD42/17/L2

CONVENTION CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2017

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe - 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE, mandaté par le Conseil Communautaire en date du 23 Mars 2017,

Et

L'Association Cité Jeunes,

Représentée par son président en exercice, Jaouad BENLARBI, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **Vu la délibération du Conseil de Communauté du 23 Mars 2017, n° GD 42/17**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à l'association Cité Jeunes, dans le cadre du de la programmation du Contrat de Ville la réalisation d'une action intitulée : Changer d'R.

Cette action vise à : Initier une dynamique d'échange et de débat avec les habitants des Mesnils Pasteur.

Animation de 6 rencontres d'expression autour des phénomènes de radicalisation, les comportements à risque, le vivre ensemble.

Chaque temps utilisera le concept du Happy Hipo Show (théâtre), qui permet d'amener le public à réfléchir autour d'une mise en situation d'une scène de vie en y apportant des solutions réalisables.

Article 2 : Contenu et déroulement

L'association s'engage, compte tenu des financements alloués au titre de la politique de la ville à porter une attention particulière aux personnes issues du quartier des Mesnils Pasteur et aux phénomènes discriminatoires dont elles peuvent être victimes. **L'association fera apparaître dans son bilan des données sexuées.**

Article 3 : Durée

La présente convention est établie pour l'année 2017.

Article 4 : Montant de l'aide financière et modalités de paiement

Le montant de la subvention accordée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la programmation 2017 du contrat de Ville s'élève à 2 000 €.

Les sommes dues par la communauté d'agglomération du Grand Dole, au titre de la présente convention, seront imputées sur les crédits inscrits au BP 2017 chapitre 65 - article 6574.

Le versement se fera à l'issue de la délibération du Conseil communautaire et après signature de la convention.

Le versement de la participation de l'Etat fera l'objet d'une convention particulière entre l'association et l'Etat.

Article 5 : Contrôle de l'aide attribuée

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'association sera tenue de fournir à la collectivité une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que toute pièce justificative faisant connaître les résultats de son action. Elle s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile.

Les responsables de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer régulièrement les représentants de la collectivité pour évaluer d'un commun accord les conditions d'applications de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, l'activité ainsi que les dépenses liées au titre de l'action aidée.

Afin d'opérer un suivi de la mission, l'association devra présenter une grille d'évaluation des actions entreprises et des publics rencontrés.

Article 6 : Reversement, résiliation

En cas de non exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1, la collectivité se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente convention.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé, ou a été utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes perçues par le titulaire.

En cas de non respect des termes de la convention, le Président est autorisé à suspendre ou à supprimer le versement des crédits affectés à l'action.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la collectivité à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception par la collectivité.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la collectivité à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

De même la collectivité ne pourra, en aucune manière, être appelée en garantie des activités et de la gestion de l'association.

Article 8 : Evaluation annuelle

Un bilan quantitatif et qualitatif sera remis par l'Association à la collectivité le 15 décembre 2017.

En plus de ces documents, le service Politique de la Ville procèdera à des évaluations permanentes définies dans le Contrat de Ville.

Article 9 : Avenant

Toutes modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 1^{er}.

Article 10 : Attribution de compétences

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Dole en quatre exemplaires, le 28 AVR. 2017

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Dole

Le Président,
Jean-Pascal FICHÈRE



Pour Cité Jeunes

Le Président,
Jaouad BENLARBI

 **CITÉ JEUNES**
association

5 rue du Champex 39100 DOLE
Tél : 03 68 24 07 12
le jeudi : 03 68 72 76 39
E-mail : mouton@hotmail.com
SIRET : 443 326 40 00019